

Modalités Techniques et financières de réalisation d'ouvrage de compétence communale par Bordeaux Métropole

Pessac - Opération d'Intérêt Métropolitain Bordeaux Inno Campus (OIMbic)

Avenue du Haut Lévêque sur le tronçon entre l'avenue de Canéjan et la rue Gutenberg

Entre les soussignés :

La commune de Pessac, représentée par M. Franck Raynal, son Maire, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération du Conseil municipal n°2018/ en date du

ci-après dénommée « la ville »

d'une part

Bordeaux Métropole, représentée par M. Alain Juppé, son Président, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n°2018/ en date du

ci-après dénommée « Bordeaux Métropole »

d'autre part,

PREAMBULE

L'opération d'aménagement d'intérêt métropolitain (OIM) Bordeaux Inno Campus s'étend sur un territoire de 533 hectares, situé sur les communes de Mérignac, Gradignan et Pessac. Le périmètre est constitué d'entités urbaines distinctes mais confrontées aux enjeux d'aménagement communs :

- Enjeux de déplacements et d'accessibilité,
- Enjeux économiques, sur un secteur porteur d'emplois et rassemblant de nombreuses entreprises innovantes,
- Enjeux énergétiques,
- Enjeux urbains dans un paysage très sectorisé par la rocade, l'autoroute et la ligne ferroviaire.

A l'intérieur du cadre général de l'opération, le secteur Bersol occupe une place primordiale de déclencheur. En effet c'est sur ce secteur et en particulier sur l'avenue du haut Lévêque que vont se concrétiser les premières requalifications d'espaces publics.

Cette voie va servir de vitrine pour donner une nouvelle image et impulser la dynamique portée par Bordeaux Métropole.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre des dispositions de l'article 2-II de la loi de maîtrise d'ouvrage public (MOP) modifié par l'ordonnance du 17 juin 2004, qui dispose : « lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner par convention celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ». Cette convention en précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme. La ville de Pessac propose de confier à Bordeaux Métropole la maîtrise d'ouvrage des travaux d'enfouissements des réseaux télécoms pour la requalification de l'avenue du Haut Lévêque sur le tronçon entre l'avenue de Canéjan et la rue Gutenberg.

La présente convention a donc pour objet d'autoriser Bordeaux Métropole à intervenir sur le domaine communal, dans le cadre d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, et de fixer les modalités de cette intervention.

ARTICLE 2 – CONTENU DE LA MISSION

Dans le cadre de l'article 1, Bordeaux Métropole se voit confier les missions suivantes :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront réalisés,
- Elaboration des études,
- Etablissements des avant projets,
- Signature, gestion des marchés de fournitures et travaux,
- Direction, contrôle, suivi et réception des travaux,
- Suivi des levés de réserves à la vérification et à la réception des ouvrages,
- Gestion administrative et financière.

ARTICLE 3 – PROGRAMME ET ESTIMATION PREVISIONNELLE

La ville sera redevable envers Bordeaux Métropole d'une somme dont le montant sera celui des prestations réellement acquittées par Bordeaux Métropole pour les travaux relevant de la compétence de la ville.

Le montant des travaux d'enfouissement des réseaux télécoms de compétence communale à prendre en compte dans le cadre de cette convention, se répartit comme suit :

Ouvertures / fermetures de tranchées et réfections	15 490,23 € HT / 18 588,28 € TTC
--	----------------------------------

Soit un Total de 15 490,23 € HT / 18 588,28 € TTC

Ce montant sera ajusté au vu d'un état récapitulatif des dépenses exposées.

Toute prestation supplémentaire, non prévue dans la convention, devra être soumise à l'accord préalable de la ville avant son exécution.

ARTICLE 4 – INTERVENTION FINANCIERE

Bordeaux Métropole procédera au mandatement des travaux après service fait, sur présentation des factures dans les délais réglementaires. Tout intérêt moratoire dû par Bordeaux Métropole pour défaut de mandatement dans les délais, restera à sa charge.

4.1 – Financement des travaux d'enfouissement des réseaux télécoms

La ville sera redevable envers Bordeaux Métropole d'un montant correspondant aux sommes réellement acquittées par Bordeaux Métropole pour les travaux qui relèvent de la compétence communale, sur justification des paiements et dans la limite des prestations et sur la base financière de l'article 3.

Le montant à la charge de la ville pourra varier du fait du coût réel des travaux dont le montant exact sera confirmé au vu des factures réellement acquittées.

4.2 - Régime budgétaire et comptable

Bordeaux Métropole retracera dans ses comptes cette opération pour le compte de tiers au compte 458 qui fera l'objet d'une subdivision appropriée tant en dépense qu'en recettes.

En dépenses dans la limite du coût prévisionnel des travaux, soit 18 588.28 €
En recette pour le montant du remboursement attendu par la ville, soit 18 588.28 €

4.3 – Le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée

En application des règles relatives au FCTVA (fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée), seule la commune sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, peut bénéficier d'une attribution du fonds de compensation puisque les dépenses réalisées par Bordeaux Métropole ne constituent pas pour elle une dépense réelle d'investissement.

En conséquence, la commune fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte.

4.4 – Modalités de financement des travaux d'enfouissement des réseaux télécoms

La ville se libérera des sommes à l'achèvement des travaux, sur présentation d'un récapitulatif des dépenses exposées accompagné des factures acquittées.

Les modalités de remboursement des travaux d'enfouissement des réseaux télécoms seront concomitantes avec le reversement de la Taxe d'Aménagement Majorée (TAM).

Bordeaux Métropole établira annuellement un titre de recettes correspondant au montant de la TAM qui sera versée à la commune, jusqu'à ce que le montant définitif des travaux dus par ville soit atteint.

ARTICLE 5 – ASSURANCES ET DOMMAGES

Bordeaux Métropole s'engage à souscrire les polices d'assurance nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées par la présente. Une fois la remise des ouvrages effectuée, la ville de Pessac et Bordeaux Métropole deviennent responsables, chacune en ce qui les concerne, des dommages causés par les ouvrages.

ARTICLE 6 – REMUNERATION

Bordeaux Métropole ne percevra pas de rémunération pour ces missions qui s'effectueront donc à titre gratuit.

ARTICLE 7 – REMISE DES OUVRAGES ET AMENAGEMENTS

Après réception des travaux, notifiée aux entreprises et à condition que Bordeaux Métropole ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate des ouvrages (remise des plans après exécution, ...), les ouvrages qui relèveront de la ville lui sont remis en pleine propriété.

Il sera établi un procès-verbal contradictoire de remise en gestion de ces ouvrages et aménagements. La remise ne devient effective qu'après la levée des réserves par Bordeaux Métropole d'après celles émises par la ville lors des Opérations Préalables à la Réception.

Le suivi des actions en garantie (assurances dommage ouvrages, décennales) sera assuré de fait par le gestionnaire de l'ouvrage. De ce fait, après réception des ouvrages et aménagements et levée des réserves, ce suivi doit être assuré par la ville. En revanche, les éventuelles actions contentieuses engagées par Bordeaux Métropole et en cours au moment de la remise des ouvrages et aménagements revenant à la ville resteront du ressort de Bordeaux Métropole jusqu'à leur résolution.

ARTICLE 8 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

ARTICLE 9 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du jour de sa signature et prendra fin après remise des ouvrages et régularisation des comptes.

A Pessac, le

**Pour la Commune
Le Maire
Monsieur Franck Raynal**

**Pour Bordeaux Métropole
Le Président
Monsieur Alain Juppé**